

### 10.13. Initiative populaire «pour une contribution de solidarité» («contre une société à deux vitesses»)

---

- 2006, 28 mars : Afin de lutter contre la pauvreté en Suisse, le parti catholique-chrétien (PCC) veut faire passer les riches à la caisse. Raison pour laquelle il lance une initiative populaire fédérale intitulée «pour une contribution de solidarité».

Selon les propositions du PCC présentées la veille à la presse à Berne, les revenus dès 500 000 francs et les bénéfices d'entreprises de plus d'un million pourraient être soumises à une contribution progressive. L'initiative inclut aussi une forme d'«impôt sur les superprofits»

Le PCC entend soulager en priorité les familles. Selon le comité d'initiative, les charges d'une famille de trois enfants ont quasiment doublé entre 1990 et 2001. Conséquence: les budgets sociaux des cantons et des communes explosent. Parallèlement, les hauts salaires et les bénéfices des entreprises atteignent des sommets, a poursuivi le comité.

Les recettes devront être affectées à la lutte contre le chômage et la pauvreté, résultant notamment d'une formation insuffisante. Elles permettront aussi de faire baisser les primes d'assurance-maladie.

Remarque : Le PCC a lancé cette initiative avec ses cinq sections cantonales. Ce parti existe depuis 10 ans et son idéologie politique s'appuie sur la doctrine sociale catholique. Il s'est notamment illustré jusqu'ici dans sa lutte notamment contre le nouveau droit du divorce, la solution des délais en matière d'avortement ou la fécondation in vitro.

Cette initiative, qui est entièrement rédigée, a la teneur suivante :

- I La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

**Art. 128a (nouveau) Contribution de solidarité**

<sup>1</sup> Les cantons et les communes protègent les catégories de la population économiquement faibles, en particulier les familles nombreuses, en luttant contre les risques et les conséquences du chômage et de la pauvreté, notamment lorsqu'ils sont dus à une formation insuffisante, et en réduisant ou supprimant les primes d'assurance maladie par l'octroi de subsides. Pour financer ces mesures, la Confédération perçoit, sous réserve des réglementations spéciales, une contribution de solidarité progressive:

- a. sur tout revenu supérieur ou égal à 500 000 francs par an, pour les personnes physiques;
- b. sur tout bénéfice net annuel supérieur ou égal à 1 million de francs, pour les personnes morales de droit privé.

<sup>2</sup> Le produit de la contribution de solidarité sera versé aux cantons selon une clé de répartition définie par la Confédération. Les cantons décideront de l'affectation de ce produit aux mesures visées à l'al. 1.

- II Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

**Art. 197, ch. 8 (nouveau)**

**8. Disposition transitoire ad art. 128a (Contribution de solidarité)**

Avant l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de l'art. 128a.

La récolte des signatures a débuté le 28 mars 2006. Le délai imparti pour la récolte des 100'000 signatures nécessaires expirera le 28 septembre 2007.

- 2007, 1<sup>er</sup> octobre : la Chancellerie fédérale communique que l'initiative n'a pas abouti, ayant échoué au stade de la récolte des signatures dans le délai imparti.